VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 217

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 32225MC

Avis de motion donné le 13 mars 2017
Adopté le 10 avril 2017
En vigueur le 24 avril 2017

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme *relativement à la zone 32225Mc, délimitée au nord par l'arrière des propriétés qui bordent l'avenue Chapdelaine et au sud par le chemin Sainte-Foy, entre la rue Belmont et l'avenue Nérée-Tremblay.*

Plus précisément, ce règlement diminue à 45% le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement qui doit être aménagé en souterrain. Il prévoit également qu'au moins 80% des cases de stationnement devront dorénavant être aménagées à l'intérieur d'un bâtiment dont les côtés doivent être fermés. À l'égard des cases intérieures, ce règlement prescrit en outre des règles d'aménagement particulières applicables aux murs d'un tel bâtiment.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 217

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 32225MC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 32225Mc par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I
(*article 1*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

32225Mc

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

			Type de bâtiment				
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	6	0	0		
		Maximum		0	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum					
		Maximum					
			Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H3	Maison de chambres et de pension	Minimum					
		Maximum					

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				

COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier				
C11	Résidence de tourisme				

COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant				

PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					2	6		

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	8 m	5 m		9 m		30 %	5 m²/log

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
M 2 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²	5500 m²	30 log/ha	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du chemin Sainte-Foy et cette profondeur est de 16 mètres - article 353.0.2

Le toit d'une aire de stationnement intérieure ne peut excéder de plus de 0,75 mètre le niveau du centre de la chaussée située du côté d'une façade principale et il doit être végétalisé, sauf s'il est occupé par une construction, une aire de stationnement extérieure, une allée d'accès ou un aménagement paysager. Un mur d'une aire de stationnement intérieure situé du côté d'une façade secondaire, dont la hauteur hors sol excède 0,75 mètre, doit être dissimulé par un écran végétal sur au moins 80 % de la longueur de ce mur. Un mur latéral ou arrière d'une aire de stationnement intérieure, dont la hauteur hors sol excède 0,75 mètre, doit être dissimulé par un écran végétal sur au moins 40 % de la longueur de ce mur. L'écran végétal doit être composé de végétaux à feuillage persistant d'une hauteur minimale, lors de la plantation, équivalente à la hauteur hors sol du mur - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 80 % - article 585

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

L'article 626 ne s'applique pas - article 636

L'article 627 ne s'applique pas - article 636

L'article 628 ne s'applique pas - article 636

L'article 630 ne s'applique pas - article 636

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 45% - article 586

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

32225Mc

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme *relativement à la zone 32225Mc, délimitée au nord par l'arrière des propriétés qui bordent à l'avenue Chapdelaine et au sud par le chemin Sainte-Foy, entre la rue Belmont et l'avenue Nérée-Tremblay.*

Plus précisément, ce règlement diminue à 45% le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement qui doit être aménagé en souterrain. Il prévoit également qu'au moins 80% des cases de stationnement devront dorénavant être aménagées à l'intérieur d'un bâtiment dont les côtés doivent être fermés. À l'égard des cases intérieures, ce règlement prescrit en outre des règles d'aménagement particulières applicables aux murs d'un tel bâtiment.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.